Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
16 JUIL. 2002
REGION CENTRE ARRIVEE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PHILIPPE/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 31
REFERENCE APREDEX
Mél : nicole.philippe@loiret.pref.gouv.fr

ARRETE

autorisant la Société REDEX à exploiter une usine de travail mécanique des métaux et alliages en zone industrielle de FERRIERES EN GATINAIS
- (régularisation administrative) -

ORLEANS, LE 10 JUIL. 2002

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre Ier du Livre II, et le Titre Ier du Livre V,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée le 25 avril 2000 par la Société REDEX (siège social : Z.I. – B.P. 79 – 45210 FERRIERES EN GATINAIS), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de travail mécanique de métaux et alliages en zone industrielle de FERRIERES EN GATINAIS,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de FERRIERES EN GATINAIS, GRISELLES et FONTENAY SUR LOING,

VU les arrêtés préfectoraux des 8 janvier 2001, 20 avril 2001, 27 juillet 2001 et 2 octobre 2001portant prolongation de délais d'examen de dossier,

VU les publications de l'avis d'enquête,

BB-CC-A
Classement :

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU les avis émis les 28 septembre 2000 et 8 janvier 2001 par les Conseils Municipaux de FERRIERES EN GATINAIS et FONTENAY SUR LOING,

VU l'avis émis le 8 décembre 2000 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 4 mai 2000 et 5 novembre 2001,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 22 novembre 2001,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que toute pollution de l'eau est prévenue par :
- l'installation d'un réseau de type séparatif, d'un dispositif anti-retour entretenu régulièrement et contrôlé annuellement,
- la réalisation de travaux nécessaires au traitement de l'ensemble des eaux du site, consistant à la mise en place d'un débourbeur déshuileur d'un débit de 15l/s pour les eaux de l'aire de lavage des pièces qui fera l'objet d'une vidange mensuelle, et d'un bassin d'infiltration recueillant les eaux de ruissellement du nouveau parking et les eaux de toitures des deux halls non polluées,

CONSIDERANT que des équipements sont installés afin de limiter les émissions atmosphériques générées par le fonctionnement de la cabine de peinture, le four de cémentation et par la cuve de dégraissage par ultrasons ; de plus, en vue de réduire la concentration en chlorure de méthylène dans les rejets à l'atmosphère, l'exploitant doit procéder à une étude portant sur l'optimisation de la cuve de dégraissage (température d'ébullition et de liquéfaction) et sur l'installation d'un filtre à charbons actifs,

CONSIDERANT que l'industriel procèdera à de nouvelles mesures de niveau sonore dès notification du présent arrêté, afin de vérifié l'efficacité de la remise en état du compresseur fonctionnant lors de l'application de peinture sur certaines pièces,

CONSIDERANT que le four de cémentation est équipé de nombreuses sécurités (contrôles, alarmes...) et que des mesures ont été prises en fonction des études réalisées après un scénario "explosion", en vue d'éviter un sinistre,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1er :

1 - Objet de l'arrêté

La **Société REDEX** dont le siège social est situé dans la zone industrielle de la commune de FERRIERES EN GATINAIS est autorisée à exploiter les installations classées suivantes dans son usine de **FERRIERES EN GATINAIS**.

1-1 Application :

Les récépissés de déclaration précédents relatifs à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés.

1-2 Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RUBRIQUES	INTITULE	CLST	OBSERVATIONS
2560 1°	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW.	A	Puissance totale : 1220 kW
1180 1°	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de trente litres de produits.	D	Deux transformateurs aux P.C.B.
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	D	Un four de cémentation suivi d'une trempe dans un bain d'huile. Un four de revenu.
2562 2°	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus. Le volume des bains est > à 100 l, mais < ou = à 500 l.	D	Bain à brunir : 200 litres
2565 2°b	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage,...Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre est > à 200 litres, mais < ou égal à 1500 litres.	D	Une cuve contenant 360 litres de chlorure de méthylène.
2920 2°b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Quatre compresseurs (puissance totale:80 kW Vingt-deux centrales de climatisation (puissance totale : 64,6 kW)

1131 1°	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides.	NC	Stockage de 125 kg de sels à brunir en poudre.
1131 2°	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides.	NC	Stockage de 200 kg d'antioxydant pour les essais d'étanchéité.
1432 2°	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	NC	Une cuve de méthanol d'un volume de 1 m³, 0,3 m³ de solvants neufs, 4,5 m³ de solvants usés et dégraissants, 0,2 m³ de peintures. Soit une capacité équivalente totale : 6 m³.
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	NC	Stockage d'emballages cartons (4 m³) et bois (20 m³).
2575	Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique,... sur un matériau quelconque pour gravure, décapage,...	NC	Une cabine de grenaillage d'une puissance de 12,1 kW
2661 1°	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères,...) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection,..)	NC	Presse à injecter le nylon d'une capacité de 3 kg/jour.
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères,...)	NC	Stockage de nylon en granulés en quantité n'excédant pas 1 m³.
2910 A	Installations de combustion lorsque l'installation consomme, exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique,..	NC	Puissance de 1,6 MW.
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs.	NC	Puissance de 1,5 kW
2940 2°	Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...)	NC	Application et séchage de peinture dans une cabine pour une quantité de 8 kg/jour.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

1. Généralités

1.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles.

1.2. Mise à disposition de l'administration

L'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils ont mandatés, puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention.

En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté devront être communiqués au préfet ou à l'inspecteur des installations classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

1.3. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, de mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1.4 Conformité aux plans et données techniques

Les différentes activités seront situées et installées conformément au plan joint à la déclaration et exploitées sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'activité ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet du Loiret.

2. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (peinture...).

Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnements).

3. Prévention de la pollution des eaux

3.1. Approvisionnement en eau

3.1.1. Utilisation des eaux potables

L'utilisation des eaux potables pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...)

Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage (75 litres environ par employé et par jour).

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3.1.2. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau potable seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

La protection sanitaire du réseau d'eau potable devra satisfaire aux règles techniques définies par le guide technique «Hygiène Publique, Protection Sanitaire des Réseaux de Distribution d'Eau destinée à la consommation humaine».

3.1.3. Gestion de la consommation d'eau propre

La valeur maximale suivante devra être respectée :

- 50 m^3 /an pour l'usage industriel.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur; les données seront relevées hebdomadairement et archivées sur un support prévu à cet effet.

3.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

3.2.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

Ces dispositions prennent notamment en considération :

- les flux de matières potentiellement polluantes ;
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires ;
- les sensibilités et risques de l'environnement.

3.2.2. Gestion des substances polluantes

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes présentes dans chaque site de l'établissement. Toute anomalie dans cette comptabilité devra induire une enquête interne pour mettre en évidence les éventuelles pertes notamment dans le milieu environnant.

3.2.3. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, trappe de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs).

3.2.4. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tient à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toute origine.

Les circuits de régulation thermique ou de récupération de condensateurs de vapeur d'eau seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines.

En particulier, les pressions des eaux de régulation thermique ou de condensateurs seront supérieures aux pressions des enceintes à refroidir ou à réchauffer chaque fois que cela sera possible.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés à la construction devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatiques sur le fond et les parois latérales ainsi que les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige. Ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels et aux effets d'un sinistre voisin. Ils doivent par leur nature opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques des corps qu'ils sont appelés à contenir ou dans lesquels ils sont placés, et ne provoquer aucune réaction dangereuse avec ces corps.

Dans le cas où de telles actions sont néanmoins à redouter ou à défaut d'une protection efficace de la paroi exposée ou d'une surépaisseur suffisante, des précautions spéciales doivent être prises pour que ces actions ne puissent devenir une cause de danger.

Ces matériaux et leurs accessoires devront être exempts de fragilité aux températures de service.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 Janvier 1962 relatif aux canalisations d'usine sont applicables.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques naturels ou d'origine anthropique ; ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

En bordure des voies de circulation interne ou externe à l'établissement, réservoirs, cuves ou canalisations seront protégés contre les chocs.

Le contenu de ces capacités sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

3.2.5. Capacités de rétention des fluides

Les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parcage de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre.

Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple).

L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement.

Quoi qu'il en soit, le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts;

- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité même obturable dans l'égout ou le milieu naturel.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les paragraphes 3.5. et suivants du présent article.

En outre, l'exploitant n'acceptera dans l'enceinte de l'établissement, pour les besoins de l'exploitation que les véhicules transportant des substances polluantes conformes au règlement de transport de matières dangereuses.

3.3. Production et collecte des effluents liquides

3.3.1. Réduction du flux polluant liquide

Les appareils et les modes opératoires de fabrication et de lavage seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante sur la masse traitée (fabriquée, conditionnée, lavée...) soit minimal.

En particulier, les consignes suivantes devront être respectées :

- munir chaque tuyau souple ou chaque robinet d'un dispositif de fermeture automatique du genre "pistolet" pour éviter tout écoulement après usage ;

- utiliser pour le nettoyage un jet à forte pression et à petit débit de façon à être plus efficace et consommer moins d'eau ;
- mise en place d'un système de lavage des appareils en circuit fermé avec récupération des solutions ; lorsque la vidange de ces solutions doit être faite, il convient de mélanger pour neutraliser les solutions acides et basiques.

3.3.2. Individualisation des effluents

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter leur mélange.

3.3.3. Confinement des effluents

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'inspecteur des installations classées après chaque modification notable.

3.3.4. Caractéristiques des ouvrages de collecte et d'acheminement

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Dans le réseau communal, il y aura :

- quatre points de rejet pour les eaux pluviales,
- trois points de rejet pour les eaux usées,
- un point de rejet pour les eaux de l'aire de lavage,

Il y aura un point de rejet pour les eaux de toitures du hall V et d'un demi-hall IV et les eaux de ruissellement du nouveau parking dans le bassin d'infiltration du site.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

3.4. Rejets interdits

3.4.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 3.5 du présent article.

3.4.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de substances qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :

- d'incommoder le voisinage,
- d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de nuire à la santé ou à la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration, une odeur ou une saveur notables.

NOTA : Les liquides ainsi visés dont le rejet local est interdit, seront considérés comme des déchets et seront soumis aux dispositions des paragraphes 6 et suivants du présent article.

3.5. Rejets admissibles

3.5.1. Généralités

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de celles de la réglementation en vigueur, les eaux usées pourront être rejetées localement par l'intermédiaire des réseaux collectifs aux conditions fixées par une convention de rejet liant l'exploitant et la collectivité locale concernée.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

3.5.2. Caractéristiques des rejets admissibles :

3.5.2.1. Réseau "eaux pluviales"(fossé) :

3.5.2.1.1. Origine

Eaux pluviales de toitures, eaux de l'aire de lavage après traitement par débourbeur déshuileur.

Cet ouvrage épuratoire fera l'objet d'un entretien et d'un contrôle régulier.

3.5.2.1.2. Qualité

Les eaux rejetées dans le réseau collectif auront les caractéristiques physico-chimiques suivantes:

- Concentration en MES < 35 mg/l
- Concentration en hydrocarbures totaux (Norme NFT 90114) < 5 mg/l

3.5.2.2. Bassin d'infiltration du site

3.5.2.2.1. Origine

Eaux pluviales de toitures du hall V et d'un demi-hall IV, eaux de ruissellement du nouveau parking après traitement par débourbeur déshuileur.

3.5.2.2.2. Qualité

Les eaux rejetées dans le réseau collectif auront les caractéristiques physico-chimiques suivantes:

- Concentration en MES < 35 mg/l
- Concentration en hydrocarbures totaux (Norme NFT 90114) < 5 mg/l

4. Pollution de l'air :

4.1. Limitation des rejets diffus

Les évents de respiration des capacités renfermant des substances à tension de vapeur élevée seront calculés, construits et disposés pour que les émissions soient aussi réduites que possible. Des dispositions seront prises, le cas échéant, pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, capotage, humidification...).

Les systèmes d'agitation, la vitesse de manutention des pièces en traitement seront fixées pour limiter la formation de vapeur ou d'aérosol hors des zones d'aspiration de ceux-ci.

4.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet

Les conduits devront être étanches ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, leur état doit pouvoir être vérifié. A cet effet, ils seront conçus pour être visités, explorés ou contrôlés.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents gazeux résiduels rejetés en fonctionnement normal des installations.

La hauteur des cheminées sera conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les installations de combustion seront contrôlées annuellement par un organisme habilité.

4.3. Rejets et pratiques polluantes interdits

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux est interdite.

4.4. Rejets canalisés admissibles

Les rejets issus de la cabine de peinture auront les caractéristiques suivantes :

Concentration en :
- Poussières totales < 100 mg/Nm³
- C.O.V. (exprimée en carbone total) < 100 mg/Nm³

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

Les rejets issus du four de cémentation auront les caractéristiques suivantes :

Concentration en :
- C.O.V. (exprimée en carbone total) < 20 mg/Nm³
- NO_x (exprimée en équivalent NO_2) < 100 mg/Nm³
- CH_4 < 50 mg/Nm³
- CO < 100 mg/Nm³

Les rejets issus de la cuve de dégraissage auront les caractéristiques suivantes :

Concentration en :

- chlorure de méthylène < 20 mg/Nm³
- ensemble des C.O.V. (exprimée en carbone total) < 110 mg/Nm³

Les rejets issus des activités de la trempe, du four de revenu et du bain à brunir auront les caractéristiques suivantes :

Concentration en poussières < 150 mg/Nm³.

5. Prévention des nuisances sonores

5.1. Généralités

L'établissement doit être construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

5.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.3. Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, conformément au paragraphe ci-après et suivant le plan joint en annexe.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A) : points 1, 2 et 3	6 dB(A)	4 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :
- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse..,

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,

et sont géographiquement situées sur le plan joint en annexe.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

L'exploitant devra réaliser, dès la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesures (Limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7h - 22h sauf les dimanches et jours fériés	22h - 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
1 2 3	70 dB(A) 63,5 dB(A) 54,5 dB(A)	60 dB(A) 55 dB(A) 44 dB(A)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

L'établissement existant au 1er juillet 1997 et la limite de propriété étant distante de moins de 200 mètres, puisque contiguë, de zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliqueront qu'au-delà de deux cents mètres de la limite de propriété.

6. Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

6.1. Définition

Les substances réglementées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet au sens du présent article, toute substance solide, liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

6.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets. Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 modifiée et du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

Les huiles usagées seront récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles seront remises à un ramasseur agréé pour le département et éliminées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

6.3. Stockage, circulation des déchets

Selon leurs caractéristiques, les déchets respecteront les dispositions des paragraphes 3.2., 3.3., 4.3. du présent texte.

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible.

6.4. Elimination

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières.

Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

Les papiers et cartons non souillés ne seront en aucun cas destinés à la mise en décharge.

En tout état de cause, la gestion des déchets ménagers et des déchets industriels banals devra être compatible avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets, notamment en matière d'objectif de valorisation des déchets industriels banals.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- types et quantités de déchets produits ;
- noms des entreprises assurant les enlèvements ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...)

7. Prévention des sinistres

7.1. Généralités

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

7.2. Conception de l'établissement.

7.2.1. Défense

Des dispositions seront prises pour assurer une surveillance continue. Les modalités de cette surveillance seront fixées par une consigne.

7.2.2. Implantation des installations, locaux, stockage

Les ateliers de mise en oeuvre et les dépôts de matières premières, produits finis ou semi-finis seront répartis, dans la limite des emplacements disponibles, aussi judicieusement que possible afin de réaliser des zones coupe-feu entre les produits inflammables ou présentant des risques d'explosion.

A cet effet, sans préjudice de l'implantation de dispositifs d'arrosage (rampes d'arrosage, rideaux d'eau...) ou autres moyens d'extinction que des prescriptions particulières à certains stockages pourraient imposer, il sera dans toute la mesure du possible, intercalé des matières inertes entre ces stockages.

L'accumulation de quantités importantes de substances dangereuses sera évitée au profit de dépôts fractionnés répartis de façon à limiter les effets d'un sinistre.

L'implantation des stockages de liquides inflammables situés à proximité des feux nus tels que des fours ou des chaudières doit tenir compte, dans la mesure du possible, de la direction des vents dominants afin d'éviter la propagation de nappes de gaz combustibles accidentelles vers des feux nus.

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter les risques d'incompatibilité entre les différents produits stockés.

7.3. Conception des bâtiments

7.3.1. Stockage, dépôts et entrepôts

Les stockages et dépôts seront protégés contre la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

7.3.2. Ateliers et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible.
Les diverses unités présentant des risques d'incendie seront isolées par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

Toute communication éventuelle entre unité se fait, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

Les locaux dans lesquels existent des installations pouvant produire des poussières inflammables seront conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux de contrôle seront conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

La toiture des locaux où peut se créer une atmosphère explosive sera en matériaux légers. En outre, la toiture ou les façades seront équipées d'évents d'explosion suffisamment dimensionnés.

7.4. Conception des installations

7.4.1. Généralités

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.4.2. Installations énergétiques

7.4.2.1. Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre. Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

7.4.2.2. Coupure

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...). Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

7.4.2.3. Cas des installations électriques

7.4.2.3.1. Généralités

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant un risque d'explosion devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

7.4.2.3.2. Mise à la terre

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre. Sa résistance sera inférieure à 100 ohms.

En cas d'utilisation d'appareils mobiles ou de véhicules comportant des masses métalliques, il sera installé sur les installations fixes qu'ils desservent des dispositifs de liaison équipotentielle.

7.4.2.3.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée. Dans ce cas, l'éclairage mobile devra être conforme à la norme NF C 71 008.

7.4.2.4. Cas des circuits de fluides caloporteurs

7.4.2.4.1. Générateurs

Les générateurs seront situés dans des locaux autonomes ou qui ne présentent aucun risque que le mauvais fonctionnement du générateur pourrait aggraver. Ces locaux seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures.

7.4.2.4.2. Prévention des ruptures de canalisations

Une attention particulière sera portée aux circuits caloporteurs susceptibles d'être exposés à des ruptures de canalisation.

7.4.2.5. Chauffage

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront préférentiellement chauffés par fluide caloporteur.

Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

7.4.3. Autres circuits de fluides

Les autres circuits de fluides (gaz comprimés, gaz combustibles ou comburants...) respecteront les prescriptions des paragraphes 7.4.2.1. et 7.4.2.2 du présent article.

7.4.4. Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

7.5. Zonage des risques

Après mise en oeuvre des mesures précédentes, l'exploitant définira et fera figurer sur un plan les zones suivantes :

Zones où existent des risques d'explosion. (E)

a) permanents (E1)
b) épisodiques (E2).

Ces zones seront constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur inflammation explosion ou les émissions toxiques résultant d'une évolution intempestive de ces produits sont susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes notables sur l'environnement.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents, études et calculs qui ont conduit à la détermination de ces zones.

7.6. Défense incendie :

7.6.1. Voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible;
- les dépotages de substances dangereuses puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité ;
- les dépôts et installations de mise en oeuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

Elles auront les caractéristiques suivantes :

* largeur.....4 mètres
* hauteur libre.....3,5 mètres
* virage rayon intérieur.....11 mètres
* résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu AR : 9 tonnes - essieu AV : 4 tonnes)
* pente maximale.....10%

7.6.2. Plan de lutte contre un sinistre :

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan de lutte contre un sinistre, selon les dispositions réglementaires prévues à cet effet.

Ce plan comportera notamment :

- les modalités d'alerte ;
- la désignation des personnes chargées de la direction des opérations, de l'exécution des opérations, des communications avec les services extérieurs ;
- les modalités d'évacuation ;
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et contre ses effets directs et indirects;
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

7.6.3. Moyens d'intervention

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, poteaux incendie ou bornes incendie normalisés.

8. Règles d'exploitation

8.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent, informé de ces inconvénients et dangers et formé à la mise en oeuvre des mesures visant à les prévenir ou les limiter.
L'exploitant établira un programme de formation et organisera un contrôle de la compétence de son personnel en matière de prévention des nuisances.

Un bilan annuel de cette formation et de ce contrôle sera dressé et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2. Cohérence des actions

Dans la limite de ses responsabilités, l'exploitant veillera à la cohérence de l'action de toutes les organisations internes ou externes à l'établissement, mais intervenant dans celui-ci et dont les objectifs et attributions sont convergents avec la protection de l'environnement (CHSCT, assurances, cercles de qualité, médecine du travail ...).

8.3. Procédures de contrôle des installations

La fiabilité vis-à-vis de l'environnement de l'ensemble des éléments matériels et informatiques et leur conformité aux dispositions réglementaires seront contrôlées périodiquement.

Ces procédures désigneront notamment le nom de la personne responsable du contrôle, fixeront les dates des contrôles, les moyens de contrôles et le niveau minimal de fiabilité à garantir et à observer.

Chaque anomalie fera l'objet de la rédaction d'une fiche anomalie indiquant :

- sa nature,
- les hypothèses explicatives,
- les conséquences probables sur la sécurité,
- les mesures prises pour y remédier et les délais d'intervention.

8.4. Procédures d'exploitation des installations

Les installations dont le fonctionnement présente des inconvénients ou des dangers pour l'environnement seront exploitées conformément à des procédures détaillées visant à prévenir, réduire ou compenser ces inconvénients et dangers.

Elles indiqueront notamment :

- les équipements, appareils et produits nécessaires y compris ceux destinés à la lutte contre un sinistre,
- le personnel requis,
- les opérations ou contrôles préliminaires à effectuer,
- le déroulement des opérations élémentaires à réaliser et les conditions préalables à remplir,
- les phénomènes attendus,
- les anomalies, dérives possibles et les façons d'y remédier,
- les modalités de mise en sécurité maximale à la fin de l'exploitation.

8.5. Révision des procédures et plan précités

Les procédures et plans visés aux points 8.3 et 8.4 seront révisés périodiquement. L'inspecteur des installations classées pourra demander leur rectification ou révision.

8.6. Précaution à prendre afin d'éviter un sinistre

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité des installations de matières facilement inflammables ou toxiques sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant apposera à proximité de ces installations, une plaquette indiquant le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers, ainsi que les coordonnées des différents distributeurs de produits inflammables.

8.7. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

8.8. Malveillance

Les installations pouvant présenter un danger potentiel d'incendie ou d'explosion seront interdites à toute personne étrangère à leur exploitation.

9 - Surveillance des inconvénients et dangers

9.1. Rejets

9.1.1. Rejets aériens du four de cémentation :

La conformité aux valeurs limites d'émissions en NO_x, CH_4 et CO prévues au paragraphe 4.4. de l'article 2 du présent arrêté doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

10. Accident - Incident

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés, l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra dans les 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour limiter les conséquences, pour éviter qu'il ne se reproduise.

11. Remise en état en fin d'exploitation

Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation :

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Traitement des cuves :

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions générales correspondant aux rubriques de la nomenclature reprises dans le tableau du paragraphe 1.2. de l'article 1er du présent arrêté sont applicables à l'installation de la société REDEX tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, les prescriptions suivantes devront être respectées :

1.Travail mécanique des métaux et alliages .

1.1.Implantation-aménagement.

1.1.1.Interdiction d'habitations au-dessus des installations.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

1.1.2.Comportement au feu des bâtiments.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme, de degré une demi-heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

1.2.Exploitation-entretien.

1.2.1.Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

1.2.2.Contrôle de l'accès.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

1.2.3.Connaissance des produits-étiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.2.4.Propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

1.2.5.Registre entrée/sortie.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

1.2.6.Vérification périodique des installations électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1998 relatif à la réglementation du travail.

1.3.Risques.

1.3.1.Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

1.3.2.Moyens de secours contre l'incendie.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à deux cents mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à cent litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

1.3.3.Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

1.3.4.Matériel électrique de sécurité.

Dans les parties de l'installation visées au point 1.3.3. « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

1.3.5.Interdiction des feux.

Dans les parties de l'installation, visées au point 1.3.3., présentant des risques d'incendie et d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

1.3.6. « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 1.3.3.

Dans les parties de l'installation visées au point 1.3.3., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

1.3.7.Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 1.3.3. « incendie et atmosphères explosives »,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 1.3.3.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

1.3.8.Consignes d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

1.4.Air-Odeurs.

1.4.1.Conditions de rejet.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de quinze mètres.

1.4.2.Mesure périodique de la pollution rejetée.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au paragraphe 4.4. de l'article 2 du présent arrêté doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

2.Polychlorobiphényles – polychloroterphényles.

Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Le système de rétention doit être étanche et son débordement ne doit pas être susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.
Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré deux heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales), les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré une heure.

L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil.

Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.

Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositions prévues ci-dessus étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire. A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T. Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement). Tout appareil contenant des P.C.B. devra être éliminé au plus tard pour le 31 décembre 2010.

Le mélange de déchets contenant des P.C.B. avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée est interdit.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate sera mise en place pendant toute la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. – P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état,...).

Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées.

Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaire à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés. Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans le cas de vente d'un immeuble dans lequel se trouve un appareil réputé contenir plus de 5 dm^3 de P.C.B. et quel qu'en soit l'usage public ou privatif, professionnel ou d'habitation, le vendeur est tenu d'en informer l'acheteur.

En cas de doute sur la présence de P.C.B., le vendeur est tenu de faire procéder à une analyse de la teneur en P.C.B. de l'appareil, et d'informer l'acheteur des résultats de cette analyse.

3.Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.

3.1.Implantation-aménagement.

3.1.1.Interdiction d'habitations au-dessus des installations.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

3.1.2.Comportement au feu des bâtiments.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme, de degré une demi-heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.2.Exploitation-entretien.

3.2.1.Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2.2.Contrôle de l'accès.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.2.3.Connaissance des produits-étiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.2.4.Propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.2.5.Registre entrée/sortie.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.2.6.Vérification périodique des installations électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1998 relatif à la réglementation du travail.

3.3.Risques.

3.3.1.Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.3.2.Moyens de secours contre l'incendie.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à deux cents mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à cent litres et des pelles,
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.3.3.Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

3.3.4.Matériel électrique de sécurité.

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3.3. « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.3.5.Interdiction des feux.

Dans les parties de l'installation, visées au point 3.3.3., présentant des risques d'incendie et d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

3.3.6. « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 3.3.3.

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3.3., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.3.7.Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 3.3.3. « incendie et atmosphères explosives »,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 3.3.3.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

3.3.8.Consignes d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

3.4.Air-Odeurs.

3.4.1.Conditions de rejet.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de quinze mètres.

3.4.2.Mesure périodique de la pollution rejetée.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au paragraphe 4.4. de l'article 2 du présent arrêté doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

4.Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus.

4.1.Implantation-aménagement.

4.1.1.Interdiction d'habitations au-dessus des installations.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

4.1.2.Comportement au feu des bâtiments.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme, de degré une demi-heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

4.2.Exploitation-entretien.

4.2.1.Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2.2.Contrôle de l'accès.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

4.2.3.Connaissance des produits-étiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.2.4.Propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.2.5.Registre entrée/sortie.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.2.6.Vérification périodique des installations électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1998 relatif à la réglementation du travail.

4.3.Risques.

4.3.1.Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés
à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.3.2.Moyens de secours contre l'incendie.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à deux cents mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à cent litres et des pelles,
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3.3.Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.3.4.Matériel électrique de sécurité.

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3.3. « localisation des risques », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.3.5.Interdiction des feux.

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3.3., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.3.6. « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3.3.

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3.3., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin
des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.3.7.Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3.3. « incendie et atmosphères explosives »,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 4.3.3.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

4.3.8.Consignes d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

4.4.Air-Odeurs.

4.4.1.Conditions de rejet.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de quinze mètres.

4.4.2.Mesure périodique de la pollution rejetée.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au paragraphe 4.4. de l'article 2 du présent arrêté doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

5.Traitement de surface (cuve de dégraissage).

Les bains usés constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les appareils (cuve, filtres, canalisations, stockages,...) susceptibles de contenir des toxiques de toutes natures sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des toxiques de toutes natures est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs,...).

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ;..),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants, dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

Les déchets doivent être impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

Notamment, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées.

L'exploitant, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers, il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

6.Installations de réfrigération ou de compression.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant, pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins seize décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, ...Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

ARTICLE 4 –

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

ARTICLE 5 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

ARTICLE 7 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 8 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 10 - ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

S'agissant d'une installation soumise à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 511-1 de l'ordonnance précitée, et pouvant comporter notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° En cas de besoin, la surveillance exercée quant à l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 14 - SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 15- DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'Environnement).

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le

fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 16 - Le Maire de FERRIERES EN GATINAIS est chargé de :

➢ Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➢ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

ARTICLE 17 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 18 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 19 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de FERRIERES EN GATINAIS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 10 JUIL. 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, p,i,

Didier KHOLLER

POUR AMPLIATION,
le Chef de Bureau délégué,

Frédéric ORELLE

DIFFUSION :

- ❑ Original : dossier
- ❑ Intéressé : Société REDEX
- ❑ M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- ❑ M. le Maire de FERRIERES EN GATINAIS
- ❑ M. l'Inspecteur des Installations Classées
  Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
  Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
  45590 SAINT CYR EN VAL
- ☒ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
  6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- ❑ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- ❑ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ❑ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ❑ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ❑ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ❑ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ❑ Commissaire-Enquêteur : M. CHANDIVERT
  5 rue Pierre Loti – 45700 VILLEMANDEUR